



Intermédiaire : _____

Avenant au contrat n° _____

Souscrit par _____

Demeurant à _____

ASSURANCE DES FRAISES

Par dérogation aux conditions générales du contrat, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

I - EXTENSION DE LA GARANTIE A LA HAMPE FLORALE

La garantie du contrat est étendue aux dommages causés par la grêle à la hampe florale de la plante.

Il ne sera dû cependant aucune indemnité pour les produits grêlés ou non, dont la qualité aura été diminuée par d'autres causes que la grêle (notamment excès d'eau, maladie, parasites) au point de les rendre impropres à leur destination.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°/ - Date d'effet et date de cessation de la garantie

La garantie commence la première année, le lendemain à midi du jour de la signature du contrat par les deux parties et sous réserve du paiement de la première cotisation; les autres années, elle commence à l'apparition de la hampe florale de la plante et au plus tôt le 15 mars.

Elle cesse chaque année lorsque les produits assurés ne sont plus pendants par tiges ou par racines, et au plus tard, le 30 Septembre à 24 heures.

2°/ - Franchise

Il est prévu une franchise absolue de 15%, les pertes inférieures à ce chiffre restant à la charge du Client et la garantie de la Société n'intervenant que pour les pertes dépassant ce pourcentage.

3°/ - Sauvetage et compensation

En cas de perte supérieure à 80%, le montant des sauvetages et compensations est évalué à 20%.
Indemnité maximum : 65%, soit 80 % - Franchise 15 %

5°/ - Avenant d'assolement annuel

Les renseignements nécessaires à l'établissement de l'avenant d'assolement doivent être fournis par l'Assuré à la Société avant le 31 mai.

La cotisation de première année est payée lors de la signature du contrat.

Le règlement de ces sinistres sera toujours fait sur la base des prix unitaires du dernier avenant régularisé, ou à défaut, du contrat sauf dans le cas où l'avenant de l'année en cours, ayant été établi après sinistre, comporterait des prix unitaires inférieurs. Dans ce cas, ces prix inférieurs serviraient de base au calcul de l'indemnité.

Si les rendements réels de l'année sont inférieurs ou égaux aux rendements assurés l'année précédente, le règlement des sinistres s'effectuera sur ces rendements réels. Dans le cas contraire, c'est le rendement assuré l'année précédente qui sera réparti entre toutes les parcelles, sinistrées ou non, au prorata de leur contenance, sans report ou compensation de l'une sur l'autre.

6°/ - Modification du tarif et / ou des franchises

Si la Société vient à modifier les conditions tarifaires applicables aux risques garantis, la cotisation du contrat payable à chaque échéance variera dans les mêmes proportions. La quittance portant mention de la nouvelle cotisation sera présentée dans les formes habituelles, **sous réserve que l'Assuré en soit avisé avant le 30 novembre** de l'exercice.

Le Client pourra alors résilier par lettre recommandée, et sans indemnité, son contrat dans le délai d'**un mois** à compter de la date à laquelle il en aura eu connaissance. A défaut de cette résiliation, la révision (modification du taux de cotisation, des frais et/ou de la franchise) prendra effet le **1^{er} Janvier**.

Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Générales du contrat.

Fait à Bruxelles, le _____ en triple exemplaire,

Le Client,

IBIS représentant le directeur Général,